



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 6 novembre 2019 à 18h00,
Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 1 ^{ère} délibération
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	Pouvoir de Christian REBELLE
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA
ENTRELACS	Claude GIROUD
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Eric DARDENNE	Directeur de la CTLB
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint des services
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Benjamin DROMARD	Responsable Déplacements
Julie ECALARD	Responsable Communication et des relations publiques
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable des assemblées et du juridique
Matilde HABOUZIT	Responsable du pilotage de la performance et des politiques contractuelles

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 octobre 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 14 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 21 présents, et 22 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 13 Année : 2019

Exécutoire le : 14 NOV. 2019

Affichée le : 14 NOV. 2019

Visée le : 14 NOV. 2019

DECHETS

Contrats de reprise des matériaux avec EPR : Papiers et Cartons non complexés, Gros de magasins - Avenants n°3

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la collecte sélective mise en place sur l'ensemble de la communauté d'agglomération, les déchets sont triés selon des standards de matériaux. Ces standards de matériaux sont repris et valorisés par des entreprises spécialisées dans le recyclage.

La Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D), regroupant 17 collectivités en Région Auvergne Rhône-Alpes, a lancé une consultation pour la reprise des matières de l'ensemble des 72 collectivités réparties sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, avec comme objectif l'optimisation du prix de rachat, le suivi de ces contrats et la garantie de l'enlèvement de matières.

A l'issue des négociations, l'entreprise préconisée pour la reprise des papiers cartons non complexés, cartons et gros de magasin était EPR.

Le marché des matières fibreuses est largement affecté depuis plusieurs mois par des tensions brutales et non prévisibles provoquées par des changements de réglementation douanière, principalement sur la Chine. L'ensemble du marché européen est touché car ces changements, qui ont entraîné un phénomène de sur-offre (la collecte des recyclables dépassant les capacités de consommation papetières) et un effondrement des cours des matières premières secondaires à faible valeur comme le Gros de Magasin / les Emballages Ménagers Recyclés / les cartons assimilés aux cartons industriels.

Dans ce contexte, le Repreneur n'est plus en mesure d'exporter les quantités collectées et a sollicité la Collectivité pour une renégociation des prix minimum garantis.

Un premier avenant pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 a modifié les prix de reprise minimum garanti, à la baisse.

Un second avenant passé pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 octobre 2019 a modifié les prix de reprise minimum garanti à la hausse, selon le contexte international.

Aujourd'hui, un effondrement des cours du rachat matière est constaté. Il n'est plus possible de garantir de prix minimum de reprise.

Les présents avenants n°3 proposés modifient les prix de reprise minimum garanti, à la baisse par rapport à l'avenant n°2, du contrat « conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations-Reprise des cartons non complexés » et du contrat « reprise des gros de magasins », et met à jour le mois de référence.

Ainsi le prix de reprise minimum garanti pour :

- le papier et carton non complexé PCNC assimilé 5.02 fixé à 40 €/t dans l'avenant n°2 est suspendu et remplacé par le prix de 0 €/t,
- le papier et carton non complexé PCNC assimilé 1.05 fixé à 69 €/t dans l'avenant n°2 est suspendu et remplacé par le prix de 0 €/t,
- le Gros de Mag assimilé 1.02 fixé à 10 €/t dans l'avenant 2 est suspendu et remplacé par le prix de 0 €/t.

Le prix de référence (hors bonus) à prendre en compte est réévalué en base juillet 2019 pour chaque matière, soit nouveau Mois M_0 :

- Prix de reprise PCNC assimilé 5.02 (Mois M_0) : 24.40 €/t
- Prix de reprise PCNC assimilé 1.05 (Mois M_0) : 45.40 €/t
- Prix de reprise GM 1.02 (Mois M_0) : 12 €/t

Ces prix sont appliqués pour 1 an, soit du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

En conclusion, et au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose que Grand Lac signe les avenants n°3 aux contrats de reprise des matériaux avec EPR, à compter du 1^{er} novembre 2019, pour une durée d'1 an.

Le Bureau de Communauté, après avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport de Monsieur le Président,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants n°3 aux contrats de reprise de matériaux avec EPR, à compter du 1^{er} novembre 2019, pour une durée d'1 an.

Aix-les-Bains, le 6 novembre 2019

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 20
- Votants : 22
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Avenant n°3 au contrat de reprise Du gros de magasin

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

NOM COLLECTIVITE + ADRESSE,
représentée par, en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 5 rue Pleyel, 93200 Saint Denis,
représentée par son Président Directeur Général Marc-Antoine BELTHE,
étant ci-après désignée «le Repreneur»

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux GM 1.02 à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basé sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Le contexte du marché des matières fibreuses a été très fortement affecté depuis le début 2018 entraînant un effondrement des cours des matières premières secondaires. La clause de sauvegarde prévue en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles a été déclenché en automne 2018.

Un avenant n°1 a été signé pour 6 mois sur la période octobre 2018 – mars 2019 modifiant les prix minimum garanti. A l'issue, un avenant n°2 a ensuite été signé pour 7 mois sur la période avril 2019 – octobre 2019 modifiant à nouveau les prix minimum garanti, à la hausse cette fois.

A l'issue de ces deux périodes successives, les parties ont fait un état de la situation pour déterminer la suite à donner.

Le contexte du marché est resté atone sur la fin 2018, et s'est de nouveau fortement dégradé sur les 9 premiers mois de l'année 2019. Ces éléments ne permettent pas au Repreneur de revenir aux conditions initiales du contrat.

Dans ce contexte, le Repreneur a sollicité la Collectivité pour une redéfinition des prix minimum garantis mais également des prix de reprise calculés.

ARTICLE A Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les prix des matières objet du présent contrat pour une durée de 1 an afin de permettre la reprise de ces matériaux dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties. Les nouvelles conditions tarifaires sont issues de négociations menées entre les 2 Parties.

ARTICLE B Effets de l'avenant

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise des matières GM 1.02.

Le présent avenant modifie l'article D-1 « Prix de reprise minimum garanti », page 9/16 du contrat « contrat de reprise - Reprise des gros de magasins ».

Ainsi le prix de reprise minimum garanti pour GM 1.02 est fixé à 0.00 €/t

Le présent avenant modifie l'article D-2 « 2.Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision », page 9/16 du contrat « contrat de reprise - Reprise des gros de magasins ».

La périodicité de révision ainsi que la formule mensuelle de détermination des prix ne sont pas modifiées.

Le prix de référence (hors bonus) à prendre en compte pour cette matière est réévalué en base Juillet 2019 (Nouveau Mois M_0) comme suit :

- Prix de reprise GM 1.02 (Mois M_0) : 12.00 €/t

ARTICLE C Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} novembre 2019 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE D Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Déchets - Contrats de reprise des matériaux avec EPR : Papiers et Cartons non complexés, Gros de magasins - Avenants n.3

Date de transmission de l'acte : 14/11/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 14/11/2019

Numéro de l'acte : d3027 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20191106-d3027-DE

Date de décision : 06/11/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement